

 DSAC <i>Direction générale de l'aviation civile</i> <i>Direction de la sécurité de l'Aviation civile</i>	CONSIGNE OPÉRATIONNELLE N° F-2018-001 Edition 1	Date d'émission : 07/02/2018
		Date d'application : 07/02/2018
		Date de fin d'application : Consigne permanente
	Destinataires : Titulaires d'un certificat de transporteur aérien	Objet : Exploitation en transport public d'avions mono turbopropulseur disposant d'une MOPSC supérieure à 9

INTRODUCTION

Cette consigne opérationnelle est prise en application :

- du règlement (CE) n°216/2008, concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile, notamment de l'article 14-1,
- de l'article L-6221-3 du code des transports autorisant l'autorité à prendre des mesures correctives ou restrictives d'exploitation lorsqu'une activité présente des risques particuliers.

La présente consigne a pour objectif de préciser les conditions d'exploitation en transport aérien commercial d'avions mono turbopropulseurs disposant d'une MOPSC (Maximum operational passenger seating configuration) supérieure à 9.

1. APPLICABILITÉ

Les instructions fixées par la présente consigne opérationnelle s'appliquent à tout titulaire d'un certificat de transporteur aérien (CTA) délivré conformément au règlement (UE) n°965/2012 exploitant des avions mono-turbopropulseurs disposant d'une MOPSC supérieure à 9.

2. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente consigne opérationnelle entre en vigueur le 7 février 2018. Elle est applicable jusqu'à son retrait par la DSAC.

3. RÉVISION ET ACTIONS TERMINALES

La présente consigne pourra être amendée ou remplacée.

4. CONSIGNE OPÉRATIONNELLE

Tout exploitant assujéti à la présente consigne opérationnelle doit respecter, en complément des autres dispositions du règlement (UE) n°965/2012, les conditions suivantes lorsque le nombre de passagers à bord est supérieur à 9 :

- l'ensemble des exigences du chapitre 3 de la sous-partie CAT.POL du règlement (UE) n°965/2012, correspondant à la classe de performance B, sont appliquées ;
- l'exploitation est réalisée en équipage à deux pilotes ;
- l'exploitation est réalisée exclusivement en VFR, de jour, en vue du sol ou de l'eau ;
- les atterrissages sur piste contaminée sont interdits ;
- le nombre maximum de passagers à bord est limité à 12.

A Paris, le

07 FEV. 2018

Le Directeur Navigabilité et Opérations



Pierre BERNARD